

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 34 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

**INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES
CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0945](#), p. 53;
 - (ii) Pièce [B-0945](#), p. 37, tableau 9;
 - (iii) Décision [D-2022-156](#), p. 12 et 13;
 - (iv) Pièce [B-0938](#), p. 17 et 18, R-3.3.1.

Préambule :

- (i) Proposition d'Énergir sur l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D, laquelle se résume comme suit :

« En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition ». [nous soulignons]

- (ii) «

**Tableau 9 :
Exemple de détermination du coût d'acquisition
du droit de créer des UC**

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Juste valeur marchande des UC (JVM UC)	151 \$/UC	Référence : tableau 5, scénario 2
2	Facteur de risque	(1 – 75 %)	Mesure de mitigation du risque lié à l'émergence du marché des UC
3	Juste valeur marchande diminuée du facteur de risque	37,75 \$/UC	(1.1 x 1.2)
4	Coûts de création	10 \$/UC	Évaluation selon une facture théorique de frais de vérification externe de 540 \$ pour la création de 54 UC ⁷⁰ (540 \$ / 54 UC = 10 \$/UC)
5	Coût d'acquisition des UC	27,75 \$/UC	(1.3 – 1.4)

»

- (iii) Caractéristiques de prix des contrats du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir approuvées par la Régie dans sa décision D-2022-156.

(iv) « Dans ces scénarios, trois situations peuvent se produire :

1) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et obtient le droit de créer les UC sans coût additionnel;

2) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix basé sur un pourcentage de la valeur nette de la vente des UC;

[...]

Par conséquent, dans tous les cas visés par les situations 1) et 2), le prix payé pour le GSR ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR. La situation 2) pourrait cependant donner lieu au versement ultérieur d'un montant correspondant au pourcentage prévu de partage de la valeur nette de la vente des UC correspondante aux volumes de GSR ». [nous soulignons]

Demandes :

1.1 La Régie comprend que la proposition d'Énergir se trouvant en référence (i) comporte une *validation a priori* et une *validation a posteriori* :

- *Validation a priori*. Afin de savoir si un nouveau contrat requiert une approbation distincte de la Régie, le *Coût d'acquisition ajusté* du GNR serait comparé aux caractéristiques citées en référence (iii).
- *Validation a posteriori*. Lorsque la valeur réelle des UC sera connue, elle sera considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques citées en référence (iii).

Considérant la proposition d'Énergir :

1.1.1. Veuillez préciser comment Énergir entend procéder lors d'un dépôt de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats, considérant notamment l'article 72 de la Loi.

Réponse :

D'entrée de jeu, Énergir indique qu'elle n'entend pas modifier la façon de procéder actuelle quant aux dépôts de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats en vertu de l'article 72 LRÉ. Ainsi, dans la mesure où Énergir entend conclure un contrat dont les caractéristiques excèdent celles approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156, ce contrat devra alors être signé conditionnellement à l'approbation de la Régie et une demande d'approbation spécifique pour ce contrat sera ensuite déposée suivant la signature du contrat.

En vertu de la proposition d'Énergir dans le cadre de l'Étape E, il existera cependant une distinction en ce qui a trait au prix d'acquisition du GSR à considérer dans

l'évaluation du respect des caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156, à savoir la diminution de la valeur des UC afin d'obtenir le coût d'acquisition ajusté.

En reprenant l'exemple fictif que l'on retrouve à la section 7.4 de la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1, dans l'éventualité où Énergir envisageait de signer un contrat à 15 \$/GJ, Énergir devrait alors utiliser le coût d'acquisition diminué de la valeur des UC, soit 13,50 \$/GJ, afin de déterminer si le contrat en question permet de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156 (la valeur des UC étant estimée à 1,50 \$/GJ dans cet exemple).

Il est d'ailleurs à noter que la valeur des UC utilisée pour déterminer le coût d'acquisition ajusté (1,50 \$/GJ dans l'exemple ci-dessous) comporte un escompte de 75 % sur la valeur marchande estimée des UC afin de mitiger le risque associé à l'émergence du marché et de s'assurer qu'Énergir se retrouve avec un coût d'acquisition réel supérieur au coût d'acquisition ajusté.

Enfin, une fois la valeur réelle des UC connue, Énergir pourra alors ajuster le coût moyen d'acquisition de ses contrats d'approvisionnement en GSR sur la base de cette nouvelle valeur. Toujours dans l'exemple fictif mentionné ci-dessus, dans l'éventualité où la valeur réelle des UC était ultimement de 4 \$/GJ, Énergir devrait alors utiliser un prix d'acquisition de 11 \$/GJ pour ce contrat (plutôt que 13,50 \$/GJ) dans le calcul du coût moyen de ses contrats d'approvisionnement en GSR. Ce nouveau coût moyen ajusté devra par la suite être utilisé afin de déterminer si l'ajout d'un nouveau contrat permet de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156.

- 1.1.2. Veuillez préciser comment Énergir entend déterminer le prix d'acquisition lors d'un dépôt de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

- 1.1.3. Veuillez préciser comment Énergir entend procéder quant au moment du dépôt de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats.

Dans votre réponse, veuillez notamment expliquer à quel moment Énergir déposerait une demande d'approbation d'un contrat nécessitant une approbation spécifique de la Régie.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

- 1.2 En vous référant aux lignes 5, 12 et 15 de la référence (i), ainsi qu'à la référence (iii), veuillez confirmer que la caractéristique de prix moyen maximal pour les années tarifaires 2022-2023 et 2023-2024 est de 20 \$/GJ en dollars 2022 (indexé annuellement) et non pas de 25 \$/GJ.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.2.1. Dans l'affirmative, veuillez apporter les corrections nécessaires à la référence (i).

Réponse :

Une version corrigée de la pièce Gaz Métro-12, Document 1 sera déposée.

- 1.2.2. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.3 En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer qu'advenant qu'Énergir ne rembourse pas les *Coûts de création* encourus par un producteur de GNR, ceux-ci ne seraient pas inclus dans le coût ajusté du GNR de ce producteur.

Réponse :

Les coûts de création identifiés par Énergir à la référence (i) se composent majoritairement de coûts directs reliés à l'accréditation des UC et peuvent se regrouper selon les trois catégories suivantes :

- 1) Frais de vérification externe en lien avec les exigences de vérification prévues dans le *Règlement sur les combustibles propres*;
- 2) Frais de services professionnels afin notamment d'établir les IC en utilisant le modèle ACV;
- 3) Frais administratifs refacturés à Énergir par un producteur de GSR considérant que certains rapports devant être soumis à ECCC devront être produits en collaboration ou entièrement par un producteur.

Cela dit, Énergir comprend que la question de la Régie fait référence à la catégorie 3 des coûts de création.

Dans l'éventualité où ces coûts ne seraient pas encourus et donc non remboursés par Énergir, ils ne seraient effectivement pas inclus dans le coût ajusté du GSR.

Toutefois, ces coûts de création se distinguent des coûts de création présentés à la référence (i), lesquels concernent des coûts liés à des frais de vérifications externes nécessaires à la création des UC (Catégorie 1).

- 1.3.1. Dans l'affirmative, veuillez apporter les corrections nécessaires à la référence (i).

Réponse :

Aucune correction n'est nécessaire puisque les coûts de création présentés à titre d'exemple à la référence (i) concernent des coûts liés à des frais de vérification externe nécessaire à la création de tous les UC. Ceux-ci se distinguent des coûts de création encourus par un producteur de GSR.

1.3.2. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3.

1.4 Veuillez déposer une mise-à-jour de la méthode décrite en (i) afin de tenir compte que la situation 2) décrite à la référence (iv) puisse se produire.

Réponse :

Une version corrigée de la pièce Gaz Métro-12, Document 1 sera déposée.

1.5 Veuillez confirmer que des UC acquises pendant l'année tarifaire 202X₁ - 202X₂ et vendues lors de la deuxième année tarifaire suivant celle-ci, à savoir l'année 202X₃ - 202X₄, devraient voir leur valeur marchande réévaluée au 30 septembre de l'année 202X₃.

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 4.4.1 de la pièce B-0947, Gaz Métro-13, Document 1, l'inventaire d'UC demeure au coût historique jusqu'à la vente des UC aux fournisseurs principaux. Ainsi, la valeur des unités acquises lors de la période tarifaire 202X₁ - 202X₂ ne serait pas réévaluée au 30 septembre de l'année 202X₃.

1.5.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer les modifications qui seraient requises à la méthode décrite en (i).

Réponse :

Aucune modification n'est requise à la méthode décrite à la référence (i).

1.5.2. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

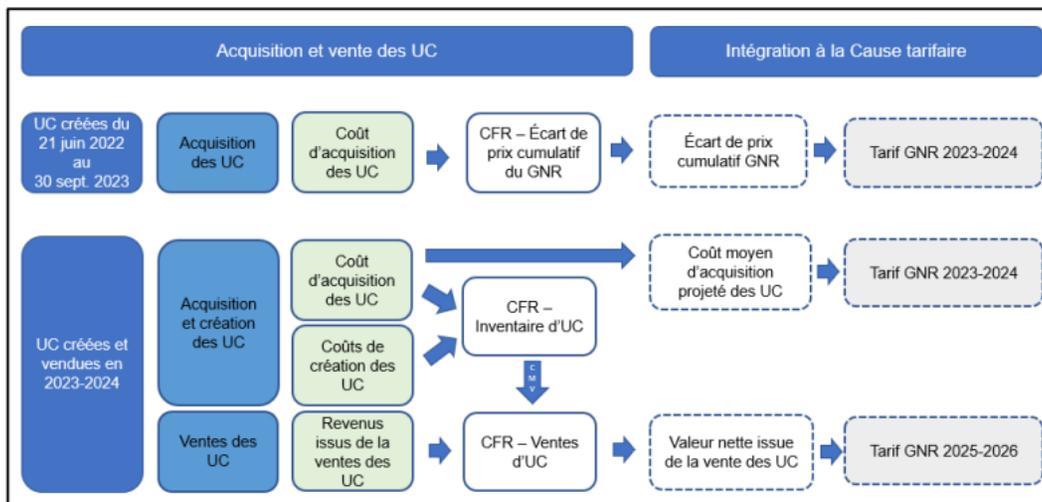
2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0945](#), p. 53, l. 13 à 16;
 - (ii) Pièce [B-0945](#), p. 49, figure 2;
 - (iii) Pièce [B-0096](#) p. 34, l. 1 à 5;
 - (iv) Pièce [B-0573](#), p. 14, l. 1 à 3;
 - (v) Pièce [B-0573](#), p. 34, l. 7 à 12;
 - (vi) Pièce [B-0897](#), p. 10, l. 16 à 23;
 - (vii) J. C. Bonbright, *Principles of Public Utility Rates*, 1961, p. 291, 296 et 297.

Préambule :

(i) « Effectivement, étant donné qu'Énergir propose dans le présent document que l'intégration de la valeur des UC au coût d'acquisition du GNR entraîne une diminution du Tarif de GNR, il s'avère cohérent de comparer les cibles de 25 \$2022/GJ et de 45 \$2022/GJ au coût d'acquisition du GNR, diminué de la valeur des UC ». [note de bas de page omise]

(ii) La figure 2 résume la proposition d'Énergir à l'égard du traitement tarifaire des UC

Figure 2



(iii) « Gaz Métro souhaite proposer un tarif qui reflète le plus adéquatement possible les principes et considérations tarifaires, notamment :

- *l'équité entre les clients ainsi que la réduction et la limitation du niveau d'interfinancement;*
- *les objectifs de simplicité, de compréhension et de facilité administrative; et*
- *la stabilité des revenus et une certaine stabilité des tarifs* ». [nous soulignons]

(iv) « La première étape dans l'établissement d'un tarif est celle de la fonctionnalisation des coûts encourus. Énergir estime que la méthodologie proposée doit être simple et cohérente avec ses processus actuels ». [nous soulignons]

(v) « Avant de détailler la combinaison additionnelle de services qu'Énergir propose d'intégrer de manière permanente au niveau de la fourniture, il est utile de revenir sur certains éléments entourant la combinaison des services « GNR en achat direct » et « gaz de réseau Énergir », qui ont été présentés par le passé dans le cadre du dossier tarifaire susmentionné. Tout d'abord, l'objectif poursuivi par Énergir était de « trouver une solution simple qui rendrait plus flexible la consommation de GNR, tout en gardant [la] clientèle indemne. » [note de bas de page omise]

(vi) « De plus, cette option, bien que simple pour la clientèle, pourrait rapidement devenir complexe à administrer. D'abord, comme mentionné précédemment, Énergir devrait gérer un inventaire distinct pour chaque tarif de GNR. Ensuite, puisqu'un ou des tarifs plus élevés seraient fixés pour du GNR à faible IC, Énergir devrait s'engager à respecter les plages d'IC fixées, alors que cette IC relève notamment des intrants utilisés lors de la production du GNR et de la méthodologie utilisée pour calculer l'IC. À l'heure actuelle, en raison des motifs exposés à la section 3 et puisque les contrats d'achat de GNR en vigueur avec les producteurs ne prévoient pas encore de garantie à l'égard de l'IC, il serait risqué pour Énergir d'adopter une telle option ». [nous soulignons]

(vii) « *Criteria of a desirable rate structure*

[...]

1. The related, «practical» attributes of simplicity, understandability, public acceptability, and feasibility of application.
2. Freedom from controversies as to proper interpretation.
3. Effectiveness in yielding total revenue requirements under the fair-return standard.
4. Revenue stability from year to year.
5. Stability of the rates themselves, with a minimum of unexpected changes seriously adverse to existing customers.
6. (...)

[...]

Excessive complexity of cost relationships. *The «practical» reasons lie in the extreme difficulties of cost-of-service measurement together with the fact that, even if all specific costs could be measured, they would be found too complex for incorporation in rate schedules. (...) Under these circumstances, the attempt to estimate what part of the total cost of operating a utility business constitutes the cost of serving each individual consumer or class of consumers would involve a hopelessly elaborate and expensive type of cost analysis. For this reason alone, the most that can be hoped for is the development of techniques of cost allocation that reflect only the major, more stable, and more predictable cost relationships.*

But even if, through the miracles of electronic computers and of modern techniques of mathematical analysis, all significant cost differentials could be measured without inordinate expense, they would then be found far too numerous, too complex, and too volatile to be embodied in rate differentials. Stability and predictability of the charges for public utility services are desirable attributes; and up to a certain point – or rather, up to an indeterminate point – they are worth attaining even at the sacrifice of nice attempts to bring rates into accords with current production costs. [...] ».

Demandes :

2.1 Veuillez commenter les propositions relatives en (i) et (ii) à l'égard des aspects suivants mentionnés aux références (iii) à (vii) :

- simplicité;
- compréhension par la clientèle;
- facilité administrative;
- cohérence avec les processus actuels.

Réponse :

Aspects	Intégration de la valeur des UC au coût d'acquisition du GSR	Traitement tarifaire
Simplicité	La proposition relatée en (i) implique l'ajout d'une composante dans l'établissement du coût moyen d'acquisition et la mise à jour de celle-ci une fois la valeur réelle des UC connues. Bien que plus complexe, ce processus permet une évaluation plus juste des coûts encourus par Énergir pour l'acquisition du GSR.	La proposition relatée en (ii), bien que plus complexe, ce processus permet une évaluation plus juste des coûts encourus par Énergir pour l'acquisition du GSR.
Compréhension par la clientèle	Énergir communique à sa clientèle la façon dont se calcule le prix de fourniture GSR, ainsi que les raisons de variation de celui-ci.	Énergir communique à sa clientèle la façon dont se calcule le prix de fourniture GSR, ainsi que les raisons de variation de celui-ci.
Facilité administrative	Le traitement proposé ne requiert pas de ressources supplémentaires et peut être administré avec les équipes internes en place.	Le traitement proposé ne requiert pas de ressources supplémentaires et peut être administré avec les équipes internes en place.
Cohérence avec les processus actuels	Énergir estime que la proposition relatée en (i) est également cohérente avec le processus actuel puisque ce dernier vise à encadrer le coût moyen d'acquisition du GSR et que la valeur des UC impacte directement celui-ci.	La proposition relatée en (ii) est cohérente avec le traitement des coûts d'audits et de la mesure de mitigation associée au taux de change qui sont également intégrés dans le tarif de fourniture GSR.

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- 2.2 Sous l'hypothèse que la Régie approuvait les propositions relatées en (i) et (ii), veuillez décrire et chiffrer les coûts des ajustements nécessaires aux processus comptables, règlementaires et administratifs afin de les mettre en œuvre. Veuillez également détailler l'échéancier de leur implémentation.

Réponse :

Le tableau suivant résume les ajustements nécessaires au sein des différentes fonctions d'Énergir.

Fonctions	Coûts	Échéancier
Comptabilité	Aucun coût supplémentaire n'est prévu. Les propositions relatées en (i) et en (ii) seront intégrées aux processus actuels et elles seront effectuées par l'équipe interne de la direction Finances.	Suivant une décision favorable de la Régie, Énergir comptabilisera dès lors les UC selon la méthode proposée aux références (i) et (ii). Par exemple, si la Régie rend une décision favorable au cours de l'exercice financier 2023-2024, les UC créées depuis le 21 juin 2022 (début du processus de création des UC par Énergir) seraient comptabilisées à partir de cet exercice financier.
Réglementation	Aucun coût supplémentaire n'est prévu. Les propositions relatées en (i) et en (ii) seront intégrées aux processus actuels et elles seront effectuées par l'équipe interne de la direction Réglementation et tarification.	Suivant une décision favorable de la Régie, Énergir intégrera sa proposition dans l'établissement du coût moyen d'acquisition et du tarif de fourniture dans les dossiers tarifaires subséquents.
Administratifs	Le volet administratif des propositions relatées en (i) et en (ii) sera traité et intégré aux processus actuels et il sera effectué par les équipes internes des directions Marchés du carbone & efficacité énergétique, Affaires juridiques et Approvisionnement & développement du GNR. Énergir a mandaté une firme externe pour l'accompagner au cours des prochains mois afin de maîtriser le modèle ACV et ses requis. Outre cet accompagnement et les coûts de création détaillés à la section 7.4.1 de la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1, Énergir ne prévoit pas encourir de coûts additionnels pour mettre en œuvre le volet administratif du RCP.	Suivant une décision favorable de la Régie, Énergir intégrera les processus reliés aux propositions (i) et (ii). Pour ce qui est du mandat de la firme externe, celui-ci a débuté durant l'été 2023 et sera complété au cours de l'automne afin de respecter les échéanciers du RCP.